



# Assemblée générale

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale  
27 octobre 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 9<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 6 octobre 2017, à 15 heures

*Président* : M. Horna (Vice-Président) ..... (Pérou)

## Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)), et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

17-17678X (F)



Merci de recycler



*En l'absence de M. Gafoor (Singapour), M. Horna (Pérou), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Point 78 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (suite) (A/72/121, A/72/126 et A/72/205)**

1. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit qu'eu égard à ses profondes implications juridiques et politiques, la question à l'examen ne peut être traitée comme n'importe quel autre point de l'ordre du jour. La compilation des informations fournies par les États Membres sur les dispositions de leur droit interne leur permettant d'établir leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires ou experts en mission figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies en date du 28 juillet 2017 (A/72/205) peut être un outil de mise en commun de bonnes pratiques en la matière, et les États Membres qui n'ont pas encore communiqué les informations demandées devraient le faire. Si la délégation mexicaine se félicite que le rapport contienne des données sur toutes les allégations et informations reçues des États en 2007, elle est préoccupée par le fait que des informations sur les mesures prises par les États pour enquêter sur les allégations d'infraction n'ont été communiquées que pour 24 des 124 qui leur ont été envoyées. Elle note également que, selon les informations reçues des États, seules 3 des 27 enquêtes ou procédures pénales relatives aux infractions dont des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ont été accusés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ont abouti à des condamnations. Il serait utile qu'à l'avenir, pour renforcer la mise en œuvre du principe de responsabilité, le rapport présente des informations détaillées sur les mesures prises face à ces allégations par l'État d'envoi et l'État de réception, sur la durée et le résultat des enquêtes menées et sur les mesures disciplinaires éventuellement prises par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Mexique accueille également avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale en date du 29 juillet 2017 (A/72/121), qui présente des informations sur les politiques et procédures des Nations Unies régissant le traitement des allégations crédibles d'infraction, et il félicite le Secrétaire général de la nouvelle stratégie qu'il a adoptée en ce qui concerne la question particulièrement délicate de la protection contre l'exploitation et les atteintes

sexuelles, exposée dans son rapport sur le sujet (A/71/818) et qui s'articule autour de quatre grandes priorités afin de placer les victimes au premier rang. Il demeure préoccupé qu'en 2016 le nombre des plaintes faisant état d'exploitation et d'atteintes sexuelles aient augmenté par rapport à 2015 et que la majorité des victimes soient des filles et des femmes. Cette augmentation est due en grande partie aux mesures prises pour encourager les victimes et les témoins à se manifester, mais elle traduit également la persistance de ces pratiques. Il est également inquiétant qu'en 2016, 103 allégations aient été formulées contre le personnel de 9 opérations de maintien de la paix et 4 missions politiques spéciales, dont la moitié concerne la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). Le Mexique appuie la politique de tolérance zéro à l'égard de ces infractions. Les États figurant sur les listes présentées dans les rapports annuels du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés et sur les violences sexuelles ne devraient pas être autorisés à fournir des contingents pour de telles opérations aussi longtemps qu'ils demeurent sur ces listes. De même, et conformément à la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général devrait rapatrier les unités militaires ou unités de police lorsqu'il existe des preuves crédibles de cas répandus ou systématiques d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par ces unités et déterminer si les États Membres concernés ont pris les mesures voulues pour enquêter sur ces actes et en traduire les auteurs en justice. Le Mexique a signé le pacte volontaire du Secrétaire général visant à éliminer les violences et les atteintes sexuelles, joignant ainsi sa voix à toutes celles qui ont pris publiquement l'engagement ferme et louable d'engager la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies commettant des infractions.

3. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan) dit que sa délégation est profondément préoccupée par la persistance des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, d'agressions physiques et de meurtres imputés à des membres de missions de maintien de la paix. L'indication dans le rapport du Secrétaire général (A/72/121) selon laquelle aucune information relative à des enquêtes n'a été reçue des États Membres montre qu'il existe, dans la notification, l'information, les réponses et la communication entre l'État hôte, les pays fournissant des contingents et l'Organisation des Nations Unies, des carences qui risquent de favoriser l'impunité.

4. La responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, y compris ceux affectés à des opérations de maintien de la paix, est

d'une importance considérable. Une politique de tolérance zéro doit être mise en œuvre, et toutes les infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles ou la fraude, doivent être réprimées conformément aux principes de la justice et du droit international. Les États Membres ne doivent pas permettre au statut particulier dont jouissent les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies de les exonérer de leur responsabilité pénale et de les soustraire au châtement que peut justifier leur conduite, en particulier lorsque l'État hôte ne peut pas les poursuivre. La délégation soudanaise se félicite des mesures prises pour former le personnel aux normes de conduite des Nations Unies avant son déploiement dans le cadre d'une mission. Elle se félicite également de l'assistance technique fournie aux États Membres par l'Organisation des Nations Unies pour les aider à renforcer leurs services de police et à développer leur droit pénal.

5. Au niveau national, le Gouvernement soudanais a adopté plusieurs lois pour garantir la sécurité nécessaire et l'ouverture d'enquêtes judiciaires, et pour poursuivre les personnes accusées de telles infractions. Le Soudan a adhéré à de nombreux instruments multilatéraux et conclu des accords bilatéraux d'entraide judiciaire.

6. Des procédures concrètes sont nécessaires pour traduire les auteurs d'infractions en justice. Il faut non seulement que justice soit faite mais qu'elle soit aussi perçue comme faite. Les immunités et privilèges dont jouit le personnel international ne doivent pas empêcher les États hôtes compétents de traduire en justice les auteurs d'infractions commises sur leur territoire. Il est impératif d'adopter des procédures normalisées pour lever l'immunité des auteurs d'infractions, en particulier lorsqu'ils sont titulaires de contrats temporaires dans le cadre de programmes particuliers exécutés dans l'État hôte.

7. **M<sup>me</sup> Kremžar** (Slovénie) dit que si les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ont un rôle important et indispensable à jouer, ils doivent respecter le droit international et les lois et règlements des pays hôtes. Lorsqu'elle défend ses propres valeurs et œuvre à l'instauration d'un monde meilleur et plus sûr, l'Organisation des Nations Unies doit également faire respecter les principes de la morale et le principe de responsabilité. L'Organisation doit donc maintenir une politique de tolérance zéro à l'égard des infractions commises par le personnel concerné. La Slovénie se félicite de la nouvelle stratégie de prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles proposée par le Secrétaire général dans son rapport sur le sujet (A/71/818), et elle attache une importance

particulière à la lutte contre l'impunité et à la prévention par l'éducation. La Slovénie s'est politiquement engagée à participer à l'action commune menée par l'Organisation et les États Membres pour mettre fin à de telles pratiques en signant le pacte volontaire du Secrétaire général. L'Organisation doit effectivement respecter les normes qu'elle impose aux autres : elle doit pour cela être félicitée, notamment d'avoir récemment achevé l'élaboration du Dispositif de lutte contre la fraude et la corruption, dont l'importance particulière a été attestée au cours de l'année écoulée. En tant qu'État Membre dont des nationaux sont affectés à des missions en tant qu'experts, la Slovénie est consciente que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'enquêter et d'engager des poursuites. Une coopération entre l'Organisation et les États Membres est néanmoins indispensable pour que ceux-ci puissent exercer leur compétence. Des mesures préventives sont essentielles et la Slovénie considère donc qu'il est prioritaire de former l'ensemble du personnel avant de le déployer au sein de missions et de lui faire prendre davantage conscience de son obligation de respecter toutes les normes internationales et nationales pertinentes.

8. **M<sup>me</sup> Chernysheva** (Fédération de Russie) dit que les mesures préventives élaborées avec la participation de l'Assemblée générale sont dans l'ensemble suffisantes pour faire face au problème des infractions commises par certains individus au service des Nations Unies. Toute enquête concernant le personnel des Nations Unies doit être menée dans le strict respect des normes du droit international, l'État de nationalité du fonctionnaire concerné devant exercer sa compétence en priorité. S'il convient de tenir dûment compte du statut juridique particulier du personnel en question, celui-ci ne doit en aucune circonstance être exonéré de sa responsabilité à raison des infractions qu'il commet en mission. Dans le même temps, les intéressés ne doivent pas être punis injustement, et les garanties d'une procédure régulière doivent être respectées.

9. Le Secrétariat doit informer les États pleinement et sans retard des cas dans lesquels leurs nationaux au service des Nations Unies sont soupçonnés d'avoir commis une infraction. De plus, pour prévenir les infractions, l'Organisation des Nations Unies doit dispenser l'information voulue aux fonctionnaires et experts en mission.

10. **M. Celarie Landaverde** (El Salvador), évoquant la position collective et unanime des États Membres exprimée dans la résolution 71/297 de l'Assemblée générale, à savoir qu'un seul cas avéré d'exploitation et d'atteintes sexuelles est encore un cas de trop, dit que sa délégation se félicite de la détermination du Secrétaire général à mettre pleinement en œuvre la politique de

tolérance zéro à l'égard de telles pratiques. Les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies contribuent beaucoup à la réalisation des buts et principes consacrés dans la Charte, dont l'importance même exige que les intéressés respectent en permanence les normes internationales et l'état de droit. Il est également essentiel qu'ils préservent l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies.

11. El Salvador a signé le pacte volontaire du Secrétaire général sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles qui, s'il n'est pas juridiquement contraignant, constitue une déclaration d'intention commune d'éliminer ce fléau. Lorsque les normes de conduite ne sont pas respectées, et en particulier lorsque des infractions graves sont en cause, les États ont le devoir de veiller à ce qu'elles ne demeurent pas impunies et de coopérer pour en traduire les auteurs en justice. Les Salvadoriens participant à des missions des Nations Unies sont informés de leur obligation de respecter tant les normes internationales applicables que les lois et coutumes du pays dans lequel ils sont affectés. De fait, compte tenu de l'importance des mesures préventives, les antécédents des nationaux d'El Salvador sont vérifiés préalablement au déploiement par les autorités militaires, et les intéressés reçoivent une formation aux normes de conduite strictes qu'ils doivent respecter. El Salvador estime que les États sont juridiquement tenus de prévenir la commission d'infractions par les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et, lorsque de telles infractions sont commises, d'enquêter et d'exercer leur compétence pour en connaître.

12. **M<sup>me</sup> Premabhuti** (Thaïlande) dit que la responsabilité pénale est une condition de la promotion et du maintien de l'état de droit et que les infractions commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies portent atteinte à l'intégrité, la crédibilité et l'efficacité de l'Organisation tout entière. C'est pourquoi la Thaïlande appuie la mise en œuvre effective de la politique de tolérance zéro à l'égard de ces infractions et a adopté une politique vigoureuse et un cadre juridique interne exhaustif en ce qui concerne la responsabilité pénale de ses nationaux, y compris ceux qui sont au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires ou experts. Le Code pénal thaïlandais établit la compétence des tribunaux internes pour connaître des infractions graves commises par les nationaux à l'étranger. Au plan international, la Thaïlande est consciente qu'il est impératif de coopérer étroitement avec les autres pays pour combler les éventuelles lacunes juridictionnelles afin de faciliter,

par l'entraide judiciaire et l'extradition, les enquêtes sur les infractions commises et d'en poursuivre les auteurs.

13. S'agissant de la prévention, la Thaïlande demeure convaincue de l'importance de la formation préalable au déploiement et en cours de mission et du strict respect des normes de conduite des Nations Unies. En tant que pays fournissant des contingents, la Thaïlande se félicite des activités que mènent à cet égard le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions. Les Thaïlandais au service d'opérations de maintien de la paix sont aussi bien des femmes que des hommes et la Thaïlande demande à tous les États Membres de conférer aux femmes un rôle accru dans ces opérations dans le monde entier. La délégation thaïlandaise rend hommage à la grande majorité des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies pour la contribution inestimable qu'ils apportent à la promotion des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et elle est prête, avec l'ensemble de la communauté internationale, à œuvrer au maintien de la justice pour l'instauration d'une paix durable dans le monde.

14. **M. Kabir** (Bangladesh) dit que toutes les allégations concernant les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies de même que les membres des forces ne relevant pas des Nations Unies affectés à des missions autorisées par l'Organisation devraient faire l'objet d'une enquête et les résultats de celle-ci devraient être rendus publics de manière transparente. Il serait ainsi démontré que l'impunité n'est pas tolérée, ce qui est critique pour maintenir la confiance des États Membres à l'égard de l'Organisation. En cas d'allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, l'accent doit être mis sur les droits et la protection des victimes. Des mécanismes efficaces de plainte et de réparation devraient être mis en place sur le terrain au bénéfice des victimes présumées. Le Bangladesh se félicite donc de la nomination d'un Défenseur des droits des victimes et a annoncé une contribution de 100 000 dollars des États-Unis au Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles créé par le Secrétaire général, et il exhorte les États Membres à verser des contributions à ce fonds. Le Bangladesh estime que la communauté internationale a, à l'égard des victimes, une obligation d'assistance à laquelle elle ne peut manquer.

15. En cas d'allégation d'exploitation ou d'atteintes sexuelles formulée contre un de ses nationaux affectés à une mission des Nations Unies, le Bangladesh prend les mesures disciplinaires et pénales qui s'imposent conformément à sa législation, communique toutes les informations pertinentes au Secrétariat de l'Organisation ; il est prêt à mener des enquêtes

conjointes avec celui-ci sur des allégations précises. Le Bangladesh a signé le pacte volontaire proposé par le Secrétaire général pour éliminer l'exploitation et les atteintes sexuelles et reste résolu à prendre les mesures nécessaires pour en appliquer les dispositions. L'expérience ainsi acquise peut être mise à profit s'agissant d'élaborer un projet de convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. De nouvelles mesures doivent également être prises pour donner effet à la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité, et il convient d'organiser un débat exhaustif à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour aller de l'avant dans la mise en œuvre d'une politique de tolérance zéro.

16. **M. Mpongsha** (Afrique du Sud) dit qu'étant donné que les fonctionnaires et experts en mission travaillent presque toujours au sein de groupes vulnérables et mal protégés, il est essentiel que l'Organisation ne ménage aucun effort pour que ces groupes ne fassent pas l'objet d'exploitation et d'atteintes de caractère pénal tout en faisant en sorte que l'inconduite et l'indiscipline de quelques-uns n'entachent pas le travail remarquable accompli par les fonctionnaires et experts en mission. Lorsque ceux-ci commettent des infractions graves, ils doivent rendre des comptes. L'Afrique du Sud demeure favorable à l'adoption en la matière d'une convention multilatérale, qui contribuera également à la prévention. En attendant, la délégation sud-africaine demande de nouveau aux États de combler les lacunes juridiques et de continuer à parfaire leur droit interne afin de pouvoir établir leur compétence pour connaître de telles infractions. L'Afrique du Sud appuie également l'appel lancé aux États pour qu'ils renforcent leurs procédures de vérification des antécédents et la formation préalable au déploiement et veillent à ce que les infractions soient rapidement signalées, des enquêtes ouvertes sans délai et les coupables punis.

17. **M. Taye** (Éthiopie) dit que les infractions commises par quelques fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies nuisent à l'accomplissement de ses missions par l'Organisation et compromettent les efforts louables accomplis par tous les autres. Il est donc d'une importance primordiale de faire en sorte que ces infractions ne demeurent jamais impunies et que leurs auteurs fassent l'objet de poursuites. L'Éthiopie continue d'appuyer pleinement la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à cet égard et elle exhorte les États Membres à établir leur compétence pour connaître de ces infractions. Les États Membres doivent aussi prêter leur concours aux enquêtes pénales et aux procédures d'extradition. La délégation éthiopienne est toutefois préoccupée par le fait que les allégations

d'exploitation et d'atteintes sexuelles ne satisfont pas toujours aux critères minimums en matière de preuve.

18. En tant que pays fournisseur de contingents, l'Éthiopie dispense à ses soldats de la paix la formation préalable au déploiement qui s'impose, y compris en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles, et continue de s'efforcer de réduire au minimum les risques en la matière. En cas d'allégations formulées à cet égard contre l'un quelconque de ses nationaux, une enquête est ouverte et les mesures appropriées sont prises. Les tribunaux éthiopiens sont compétents à l'égard des Éthiopiens jouissant de l'immunité de poursuites là où l'infraction a été commise. Les États Membres doivent continuer d'être informés des allégations d'infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et c'est au sein de l'Assemblée générale que la question doit continuer d'être examinée pour apporter une solution exhaustive au problème.

19. **M. Gertze** (Namibie) dit que l'image de nombreuses missions de maintien de la paix est ternie par des affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de corruption, de fraude et de vol imputables à des fonctionnaires et experts des Nations Unies. Tout en demeurant pleinement résolue à contribuer à de telles missions et reconnaissant le dévouement du personnel des Nations Unies sur le terrain, la Namibie appuie la politique de tolérance zéro en la matière et se félicite des mesures prises par le Secrétaire général face aux allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles portées à l'attention de l'Organisation. La délégation namibienne se félicite également de la création du Bureau du Coordonnateur spécial chargé d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et elle espère qu'il pourra également s'attaquer aux autres infractions.

20. Avant d'affecter des Namibiens à des missions des Nations Unies, la Namibie vérifie leurs antécédents et s'assure qu'ils n'ont pas de casier judiciaire ; ce personnel comprend des agents ayant une expérience juridique qui veillent à ce que les infractions fassent l'objet d'enquêtes sur le terrain ; les affaires sont toutefois également examinées en Namibie même.

21. Tant le droit international que le droit interne des États hôtes doivent être respectés, non seulement pour prévenir l'impunité mais également pour garantir que justice soit faite en faveur des victimes. Le statut particulier dont jouissent les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne doit pas les protéger, et si c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de les traduire en justice lorsqu'ils commettent des infractions, l'Organisation des Nations Unies partage

avec les États Membres l'obligation de veiller à ce qu'ils rendent des comptes. La délégation namibienne engage les États Membres à coopérer aux enquêtes pénales et procédures d'extradition en ce qui concerne ces infractions et à prendre des mesures pour combler les lacunes juridictionnelles existant en la matière.

22. **M. Heumann** (Israël) dit que son pays attache une grande importance à l'élaboration d'instruments juridiques propres à prévenir l'impunité et à promouvoir la responsabilité des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies et qu'il a récemment signé le pacte du Secrétaire général visant à éliminer l'exploitation et les atteintes sexuelles. Lorsque des fonctionnaires ou experts en mission commettent des infractions graves, ils doivent faire l'objet d'une enquête et de poursuites, sans préjudice de leurs privilèges et immunités et dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris les droits de la défense. L'élaboration d'instruments juridiques appropriés renforcerait l'image de l'Organisation des Nations Unies auprès du public, en particulier dans ses relations avec les pays hôtes. Ne pas traduire en justice les auteurs d'infractions graves risque de compromettre la réputation et l'indépendance de l'Organisation ainsi que les activités vitales qu'elle mène.

23. Israël attend avec intérêt de voir comment les États développeront leur législation nationale pour pouvoir engager la responsabilité pénale de leurs nationaux affectés à des missions des Nations Unies, et il exhorte les États à prendre des mesures pour prévenir l'impunité. L'action des États Membres serait peut-être plus efficace si l'Organisation des Nations Unies se montrait prête à enquêter sur les allégations formulées contre son personnel en mission et à coopérer avec les autorités des États d'envoi et des États de réception. Dans les cas où les intéressés jouissent de l'immunité de juridiction, l'Organisation doit s'employer à trouver des solutions en dehors des tribunaux locaux, y compris en accord avec les victimes de l'infraction, en particulier en cas de décès ou de préjudice corporel grave. Israël se félicite que, dans sa résolution 71/134, l'Assemblée générale exhorte le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pratiques pour promouvoir la formation aux normes de conduite des Nations Unies, et il espère que les efforts mutuels sensibiliseront les États aux normes de conduite que leurs nationaux au service de ces missions doivent respecter et à la nécessité de prévenir les infractions.

24. **M. Bawazir** (Indonésie) dit que son pays appuie la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des infractions commises par ses fonctionnaires et experts en mission, en particulier

en cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Elle a pour cette raison signé le pacte volontaire proposé par le Secrétaire général. En tant que gros fournisseur d'unités militaires et de police, l'Indonésie s'emploie avec détermination à faire en sorte que ses soldats de la paix, auxquels elle dispense toujours une formation préalable au déploiement comprenant des directives opérationnelles, respectent les normes de conduite les plus rigoureuses. Elle veille en particulier à ce que ses nationaux comprennent qu'ils doivent respecter les lois et règlements de l'État hôte et ne rien faire qui puisse compromettre la mission de maintien de la paix ou la réputation de l'Organisation des Nations Unies.

25. Les soldats de la paix méritent que la communauté internationale leur garde sa reconnaissance, mais lorsqu'ils commettent des infractions la justice doit suivre son cours. Ils ne doivent bénéficier d'aucune impunité et les États doivent se doter des dispositifs juridiques nécessaires pour les poursuivre. La délégation indonésienne continue de penser que l'État d'envoi doit établir sa compétence pour connaître des infractions commises par ses nationaux au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires ou experts en mission et elle engage les États Membres à prendre toutes les mesures voulues à cette fin. Les États Membres doivent aussi mettre en place un régime de coopération juridique internationale plus solide, y compris au moyen d'accords d'extradition et d'entraide judiciaire.

26. **M. Warraich** (Pakistan) dit que dans l'intérêt de la justice comme de l'intégrité et de la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies, les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions doivent rendre des comptes. Ceux qui protègent les plus vulnérables ne doivent en aucune circonstance devenir ceux qui les exploitent. En tant que gros fournisseur de contingents, le Pakistan souscrit pleinement à la politique de tolérance zéro à l'égard des infractions commises par ce personnel et a été l'un des premiers pays à signer le pacte volontaire visant à éliminer l'exploitation et les atteintes sexuelles. Le Pakistan oblige ses nationaux affectés à des missions des Nations Unies à suivre une formation préalable au déploiement en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, la protection des civils et l'intégrité financière.

27. Comblent les lacunes juridictionnelles, en particulier en ce qui concerne les infractions réprimées tant par l'État hôte que par l'État de nationalité, faciliterait l'engagement de la responsabilité pénale de ceux qui commettent des infractions. De même, comme les poursuites sont essentielles pour la prévention, il conviendrait de renforcer la capacité des institutions et

systèmes de justice pénale des États d'engager la responsabilité pénale des auteurs d'infractions. Un appui technique des organisations internationales, notamment de l'Organisation des Nations Unies, pourrait être utile à cette fin.

28. **M. Al-Sharif** (Arabie saoudite) dit que l'Organisation des Nations Unies a pris des mesures positives pour combattre l'impunité et elle doit continuer d'appliquer sa politique de tolérance zéro en ce qui concerne la sécurité publique et les infractions pénales. Le principe de la responsabilité pénale individuelle des membres des missions de maintien de la paix doit être souligné. Les normes en matière de droits de l'homme applicables aux missions de maintien de la paix doivent être remaniées, et les États Membres doivent coopérer pour que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions soient amenés à rendre des comptes. Ils doivent recevoir une formation au droit pénal des États hôtes avant leur déploiement. La possibilité pourrait aussi être envisagée de réprimer les infractions commises par les fonctionnaires des Nations Unies dans le cadre de la juridiction régionale.

29. **M<sup>me</sup> Pierce** (États-Unis d'Amérique) dit que, pour que l'Organisation soit crédible lorsqu'elle mène ses activités essentielles dans le monde entier et pour que le public demeure convaincu qu'elle est capable de protéger et de servir, les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions doivent être amenés à rendre des comptes. Suite aux allégations choquantes d'exploitation et d'atteintes sexuelles imputées à des soldats de la paix quelques années auparavant, l'Assemblée générale a demandé qu'une politique de tolérance zéro soit appliquée, et le Secrétaire général a montré qu'il prenait le problème très au sérieux en accordant la priorité à la dignité des victimes et en prenant des mesures pour promouvoir la transparence, la responsabilité et la prévention. La délégation des États-Unis se félicite de la nouvelle stratégie adoptée et des dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles exposées dans le rapport du Secrétaire général sur le sujet (A/71/818), ainsi que des efforts que font les États Membres, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pour que la question demeure prioritaire. Elle compte coopérer avec tous les organes de l'Organisation à la mise en œuvre des réformes.

30. La Commission ne doit pas se préoccuper uniquement de l'exploitation et des atteintes sexuelles imputables à des soldats de la paix mais également des autres infractions pénales commises dans l'ensemble du système des Nations Unies. L'annexe I du rapport du Secrétaire général du 28 juillet 2017 (A/72/205) indique

en effet que seulement 2 des 20 renvois effectués par l'Organisation en 2017 et 2 des 27 renvois effectués en 2016 concernent des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Il convient de réprimer toutes les infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, y compris les infractions financières et autres, telles que la fraude, la corruption et le vol.

31. La délégation des États-Unis se félicite des mesures prises par le Bureau des affaires juridiques conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale pour relancer les États Membres qui ne répondent pas aux communications leur renvoyant des allégations d'infraction pénale. Dans plusieurs cas récents visés à l'annexe I du rapport, ces rappels semblent avoir porté leurs fruits et amené les États à répondre. De plus, la présentation, à l'annexe II du rapport, d'informations sur les notifications reçues des États en ce qui concerne les enquêtes ou les poursuites concernant des infractions imputées à des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies constitue une étape positive dans la promotion de la transparence.

32. Le rapport du Secrétaire général en date du 29 juin 2017 (A/72/121), qui contient des informations compilées dans l'ensemble du système des Nations Unies concernant les politiques et procédures régissant le traitement des allégations crédibles d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, brosse de la situation un tableau complexe, difficile à déchiffrer même pour un juriste qualifié, a fortiori pour l'habitant d'un village isolé qui voudrait formuler des allégations de fraude ou de corruption et suivre les mesures auxquelles elles donnent lieu. La délégation des États-Unis entend s'entretenir avec d'autres délégations des moyens de clarifier ces politiques et procédures et de les rendre plus cohérentes afin d'améliorer l'efficacité et la transparence et, le cas échéant, d'éliminer les doubles emplois.

33. Les États-Unis demeurent prêts à examiner, au sein de la Commission, si une convention internationale pourrait être utile pour combler les lacunes juridictionnelles susceptibles d'empêcher les États d'engager la responsabilité de leurs nationaux à raison des infractions commises alors qu'ils sont au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires ou experts en mission. À cet égard, la délégation des États-Unis est consciente des efforts que continue de faire le Secrétariat pour compiler les informations communiquées par les États Membres, bien que davantage d'informations soient encore nécessaires, en particulier en ce qui concerne la législation des États qui rencontrent des obstacles juridiques dans l'engagement

de la responsabilité pénale de leurs nationaux ayant commis des infractions au service des Nations Unies à l'étranger.

34. En ce qui concerne la poursuite, à la soixante-treizième session, de l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix reproduit dans la note du Secrétaire général sur le sujet (A/60/980), la Commission doit disposer d'un tableau complet des obstacles existant en droit interne pour pouvoir examiner de manière plus approfondie l'impact que pourrait avoir un instrument juridiquement contraignant et la forme qu'il pourrait revêtir. Cela aidera également la Commission à envisager d'autres approches ou solutions susceptibles d'être plus efficaces.

35. **M. Shin Seoung Ho** (République de Corée) dit que les infractions commises par les individus qui abusent de leur statut de fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies ne peuvent être tolérées. Non seulement ces infractions ternissent la réputation et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies mais elle affecte aussi sérieusement le fonctionnement des missions en question car elles tendent à dissuader la population locale de coopérer avec l'Organisation. Les États Membres doivent prendre toutes les mesures voulues, notamment établir leur compétence connaître de ces infractions et pour en traduire les auteurs en justice. L'exploitation et les atteintes sexuelles sont particulièrement condamnables en ce qu'elles victimisent ceux-là même que le personnel des Nations Unies est censé servir et protéger. La délégation coréenne réaffirme que son pays appuie pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de ces infractions qui, si elles ne sont pas réprimées comme il convient, risquent de donner à penser que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies agissent dans l'impunité.

36. La délégation coréenne note avec satisfaction que le Bureau des affaires juridiques a, durant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, renvoyé 35 affaires aux États de nationalité pour enquête et, le cas échéant, poursuites, et elle félicite le Secrétaire général d'avoir activement sollicité des réponses des États concernés et amélioré l'approche et la portée de son rapport sur la responsabilité pénale, en date du 28 juillet 2017 (A/72/205). Elle est toutefois déçue que les États n'aient communiqué d'informations sur l'état des enquêtes, poursuites ou procédures disciplinaires que dans environ le cinquième des 124 affaires qui leur ont été renvoyées. L'action menée pour mettre fin à

l'impunité ne saurait en effet porter ses fruits sans la coopération active des États Membres. Les États de nationalité doivent donc informer périodiquement le Secrétariat de l'état d'avancement et du résultat final des procédures engagées sous leur juridiction. La délégation coréenne félicite les États qui ont fourni de telles informations.

37. S'il est important du point de vue de la justice comme aux fins de la prévention de châtier les coupables, il est crucial de prévenir dès le départ des infractions susceptibles d'être commises par le personnel des Nations Unies. La délégation coréenne se félicite donc des mesures concrètes prises pour renforcer la formation préalable au déploiement et les mesures de vérification des antécédents décrites dans le rapport du Secrétaire général. Celui-ci et tous les États Membres partagent la responsabilité de prévenir les infractions et d'en punir les auteurs, et le devoir des États Membres d'inculquer la discipline et de dispenser une formation préalable au déploiement est particulièrement important. En tant que pays fournissant des contingents, la République de Corée dispense une formation intensive de deux mois à ses nationaux avant de les déployer. Elle recrute les soldats les plus qualifiés au terme d'un processus de sélection rigoureux et leur dispense une formation déontologique. Cette formation préalable au déploiement contribue indiscutablement au fait qu'aucune infraction grave n'a été commise par des nationaux de la République de Corée alors qu'ils étaient au service des Nations Unies.

38. **M. Itegboje** (Nigéria) dit que son pays condamne l'exploitation et les atteintes sexuelles, qui causent un dommage inappréciable à l'image de l'Organisation des Nations Unies, et est fermement résolu à engager la responsabilité de quiconque, y compris ses nationaux, commet de tels actes. Le Nigéria est fier que son Président fasse partie du groupe de dirigeants récemment créé pour prévenir et réprimer l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les opérations des Nations Unies, dont de nombreux membres représentent des pays fournissant des unités militaires ou de police, et il s'engage à continuer de coopérer avec le Bureau du Coordonnateur spécial chargé d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles. Le Nigéria a fourni au Bureau copies des lois et manuels utilisés par les Forces armées nigérianes aux fins de l'administration de la justice. Il a aussi prélevé des échantillons d'ADN et les a utilisés pour déterminer s'il y avait eu exploitation ou atteintes sexuelles dans le cadre d'affaires en reconnaissance de paternité.

39. Le Nigéria s'efforce de sensibiliser ses soldats affectés à des missions à l'étranger aux conséquences



potentielles de tout acte délictueux, aux risques sanitaires d'un comportement irresponsable et à la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de tels actes. À cet égard, trois équipes nigérianes ont été constituées pour effectuer en 2017 une visite auprès de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et elles ont suscité parmi les soldats de la paix nigériens une prise de conscience du problème de l'exploitation et des atteintes sexuelles et des problèmes connexes. Le Gouvernement nigérian est également en train de créer des tribunaux itinérants qui seraient mandatés pour agir rapidement en cas d'exploitation ou d'atteintes sexuelles commises par le personnel nigérian en mission.

40. Il est nécessaire de mettre en place un environnement de travail propice à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles en modifiant la culture organisationnelle des missions, en renforçant la participation des femmes, en améliorant la protection sociale du personnel, en enquêtant sur les allégations et en poursuivant les suspects en temps voulu, en exécutant des programmes de formation concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles et en veillant à ne pas recruter dans un contingent quiconque a commis une infraction d'exploitation et d'atteintes sexuelles alors qu'il était au service d'une mission des Nations Unies. Le Gouvernement nigérian offre des possibilités de loisirs aux soldats de la paix nigériens en mission à l'étranger et a approuvé une proposition visant à leur faire bénéficier de permissions pour qu'ils puissent rendre visite à leurs familles et à leurs proches. Il a également pris des dispositions pour accroître le nombre de vols à destination et en provenance des zones de mission.

41. Les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles ne doivent pas être stigmatisées mais au contraire réhabilitées. À cette fin, le Gouvernement nigérian a versé une contribution de 100 000 dollars au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et il exhorte les autres États à verser des contributions à ce fonds. Il a également lancé, au Centre de maintien de la paix de l'armée nigérienne, des programmes de conférences et de formation préalable au déploiement à l'intention des officiers affectés à des missions et il invite les contingents d'autres pays à y participer.

42. Les comportements exemplaires doivent être récompensés aux fins d'émulation, et l'inconduite être réprimée sans hésitation. Le travail remarquable accompli par l'intermédiaire des Nations Unies est certes sans commune mesure avec les fautes commises

par quelques-uns, mais un cas d'exploitation ou d'atteintes sexuelles ou autre comportement délictueux est encore un cas de trop et suffit à ternir le nom de l'Organisation. Le Nigéria demande une nouvelle fois à tous les États Membres de coopérer avec l'Organisation en lui fournissant des informations et en facilitant en temps voulu les enquêtes et les poursuites lorsque des éléments indiquent que des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles peuvent avoir été commis.

43. **M. Bentaja** (Maroc) dit que toute infraction, quelle qu'elle soit, commise par un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies doit faire l'objet de poursuites devant un tribunal de l'État dont l'accusé est un national. Pour maintenir la crédibilité de l'Organisation, l'immunité ne doit jamais être invoquée en défense ou d'une manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies. La section 20 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose que les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel, et que le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. Les personnels civils et militaires doivent, avant leur déploiement, recevoir une formation juridique concernant leur responsabilité pénale en droit interne et en droit international en cas d'infraction.

44. La délégation marocaine se félicite des efforts faits par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour mettre en œuvre une stratégie propre à éliminer toutes les formes de comportement répréhensible au moyen de mesures préventives, pour renforcer le respect des normes de conduite des Nations Unies et des circulaires du Secrétaire général et instructions administratives et pour imposer des mesures correctives lorsque cela est nécessaire. Des mesures doivent aussi être prises pour protéger les victimes, les indemniser et leur fournir une aide médicale. Enfin, si les allégations visant un fonctionnaire ou un expert en mission se révèlent infondées, l'Organisation doit prendre toute mesure nécessaire pour restaurer la réputation de l'intéressé, conformément au paragraphe 12 de la résolution 68/105 de l'Assemblée générale.

*La séance est levée à 16 h 55.*